

ARRÊTÉ N°1291/2018 du 06/08/2018

**CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DES CAFÉTÉRIAS DES NAVIRES
DU PÔLE DÉVELOPPEMENT DES MOBILITÉS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n°2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 accordant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif, notamment son article 1 – alinéa 7;
- VU** la délibération n°189 du 3 juillet 2018 fixant les tarifs des cafétérias des navires du Pôle Développement des Mobilités ;
- VU** l'avis conforme favorable du comptable public assignataire en date du 2 août 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes au Pôle Développement des Mobilités de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La régie est dénommée comme suit : Régie de recettes des cafétérias des navires du Pôle Développement des Mobilités.

La régie fonctionnera du 1^{er} janvier au 31 décembre et commencera son activité le **16 août 2018**.

Article 2 : La régie est située au Pôle Développement des Mobilités, Quai de la Douane à Saint-Pierre.

Les points de vente de la régie sont : **le navire ferry SUROIT, le navire ferry NORDET et le navire Jeune France.**

Article 3 : La régie encaisse les recettes suivantes :

- Les produits alimentaires proposés aux cafétérias des navires (**café, thé, jus en briquette et en canette, bouteille d'eau, barres de chocolat, sachets de chips et de bonbons, sandwiches, tartes salées et pizzas, pâtisseries, viennoiseries**).

Les produits sont identifiés par délibération tarifaire et imputés au budget territorial – chapitre 70 -.

Article 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants : numéraire, chèque et carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou d'une formule assimilée.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Le régisseur détient un fonds de caisse de 400 €

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire :

- Le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois ;
- Le montant de l'encaisse détenu, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire ;
- La totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, en fin d'année, lors de son remplacement par le mandataire, et au terme de la régie.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 11 : La Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature.

Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire, au mandataire suppléant et le cas échéant au(x) mandataire(s).

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 07/08/2018

Publié le 07/08/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délibération,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Destinataires :

Direction du Pôle Développement des Mobilités

Direction des Ressources Humaines

Direction des Finances et des Moyens

Direction des Finances Publiques

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.